

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 297

Pétitionnaire : Sylvie Savignac – France Télévisions Antenne France 3 Marseille
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : RD 559 dite route de La Gineste entre Marseille et Cassis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'Environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la demande formulée le 1^{er} septembre 2016 par la société France Télévisions Antenne France 3 Marseille, représentée par Sylvie Savignac, chargée de production, pour un survol de La Gineste en vue de réaliser la retransmission télévisée de la course pédestre dénommée « Marseille-Cassis » ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que la manifestation publique qui fait l'objet des prises de vues aériennes est un événement sportif à dimension internationale ;
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en faveur du renforcement du rayonnement de la métropole, conformément au Défi n°2 de la charte ;
Considérant que le survol se déroule dans un périmètre et une période permettant de limiter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France Télévisions Antenne France 3 Marseille, représentée par Sylvie Savignac, chargée de production, est autorisée à survoler la route de La Gineste pour réaliser des prises de vues le 29 octobre 2016 entre 14h et 18h pour des essais de transmission et le 30 octobre 2016 entre 9h et 13h pour la retransmission télévisée en direct de la course pédestre dénommée « Marseille-Cassis », au moyen d'un hélicoptère de marque Écureuil AS 350 immatriculé FVXPE.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le survol devra s'effectuer dans un couloir de vol de 300 mètres de part et d'autre de la RD559, à l'exclusion du col de La Gineste, où tout survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
2. la hauteur minimale de survol sera de 200 mètres au sein du couloir de vol ;
3. le survol des espaces autres du cœur du Parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
4. l'utilisation des images devra s'accompagner de messages de sensibilisation à la protection des patrimoines ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'événement faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour une rotation le 29 octobre 2016 entre 14h et 18h et une rotation le 30 octobre 2016 entre 9h et 13h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société France Télévisions Antenne France 3 Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 octobre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- ville de Marseille
- ville de Cassis

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.